

## COMMUNE DE BERGHOLTZ

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

*Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire*

Présents : Claudine GEMSA 1<sup>ière</sup> adjointe, Jacky FRETZ 2<sup>ème</sup> adjoint, Lucie BOYELLE 3<sup>ème</sup> adjointe  
Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Nathalie CORTI, Philippe SCHALLER, Marc BURRER, Nathalie MARCHAL, Hervé CLOR, Julie JACOBOWSKY

Absents excusés : Audrey SCHMITT qui a donné procuration à Lucie BOYELLE

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2024**
2. **Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)**
3. **Loyers communaux 2025**
4. **Tarifs communaux 2025**
5. **Subventions communales 2025**
6. **Location terres et vignes communales**
7. **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : participation 2024 à l'école de musique intercommunale**
8. **Acquisition d'un tracteur**
9. **Acquisition d'un groupe électrogène**
10. **Taxe d'aménagement :**
  - a. **Annulation de la délibération du 16 septembre 2024**
  - b. **Modification du taux**
11. **Décision modificative n°1 du Budget primitif 2024**
12. **Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 avant l'adoption du Budget Primitif Général**
13. **Remboursement de frais**
14. **Adhésion à la mission mutualisée RGDPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).**
15. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
16. **Divers**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 19 novembre 2024.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Patrick LINCKER, conseiller municipal, comme

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

secrétaire de séance assisté de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

### **POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024**

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

*Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.*

### **POINT 2 – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)**

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a prescrit le 25 octobre 2018 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU(i) comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document pivot constituant le PLUi. A ce titre, le PADD a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme retenues par la collectivité tel que l'indique l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'importance de ce document, l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme indique, que pour le cas d'un PLUi, le débat sur les orientations générales du PADD est organisé tout autant au niveau de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qu'au niveau des conseils municipaux des communes couvertes par le PLUi.

Le PADD du PLUi de la CCRG a été élaboré en plusieurs étapes.

Dès 2020, trois groupes de travail technique composés d'agents de la CCRG ont discuté des orientations et de la faisabilité de leur mise en œuvre. Puis, trois groupes de travail élargis, composés de techniciens de la CCRG, des communes et du SCoT, ont affiné et complété les orientations du PADD.

Le bureau d'études en charge du PLUi, l'ADAUHR, a ensuite compilé et agencé les résultats de ces travaux. Ceux-ci ont été ensuite repris en 2021 par la Commission PLUi (composée de 8 maires et d'un vice-président de la CCRG).

Après plusieurs réunions de travail, la commission PLUi a présenté aux élus du territoire une version de travail aboutie du PADD lors de la conférence des Maires du 24 octobre 2022. Les Maires ont été destinataires du document de travail pour analyse.

Cette première mouture du PADD a été présentée aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une rencontre avec la commission PLUi le 6 juillet 2023.

Enfin, face aux exigences de la Loi Climat et Résilience relevées par les PPA, les objectifs chiffrés du PADD ont été révisés puis stabilisés lors de la conférence des Maires du 9 juillet 2024.

L'objet du débat vise à discuter utilement sur les orientations envisagées au sein du PADD. Le Maire transmettra les résultats de ce débat au Président de la CCRG. Les remarques ainsi émises seront

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

synthétisées, redébatues et amendées au PADD lors d'un conseil de communauté qui se tiendra avant la fin de l'année.

L'objectif global du PADD est de « **renforcer l'attractivité et le dynamisme du territoire, promouvoir la qualité du cadre de vie** ». Ce projet est exprimé à travers la déclinaison de trois axes transversaux explicitant le développement souhaité du territoire de la Région de Guebwiller à l'horizon 2036. La bonne compatibilité des orientations du PADD est assurée par un fil conducteur : « **modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain** ».

**Axe 1 : Affirmer la position stratégique du territoire et renforcer les équipements, les mobilités et l'habitat.**

- Affirmer la position stratégique du territoire et compléter son niveau d'équipements et de services
- Améliorer la desserte et l'accessibilité, favoriser la mobilité douce et l'intermodalité
- Déployer une stratégie d'attractivité résidentielle (en lien avec le Programme Local de l'Habitat (PLH))

**Axe 2 : S'appuyer sur les atouts du territoire pour dynamiser le développement économique.**

- Renforcer l'attractivité économique du territoire et accompagner la diversification des tissus économiques
- Valoriser la dimension touristique du territoire et développer une offre inclusive globale
- Répondre aux besoins agricoles et anticiper les évolutions de la profession

**Axe 3 : Valoriser l'environnement et les terroirs, et accompagner le territoire dans la transition énergétique.**

- Garantir la sauvegarde des grands ensembles naturels, des milieux remarquables et des continuités écologiques
- Valoriser la qualité et la diversité des paysages et préserver leurs caractéristiques propres
- Maintenir l'identité et la diversité viticole et agricole
- Adapter le territoire au changement climatique (en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET))
- Prendre en compte et prévenir les risques

*Concernant l'axe 1 les conseillers ne voient rien de particulier à ajouter.*

*Concernant l'axe 2, Monsieur Jacky FRETZ souligne que les extensions agricoles doivent être hors PADD et font partie de la réserve. Sur la commune s'il n'y a plus de consommation foncière possible cela voudra signifier qu'aucune extension agricole ne sera plus possible ce qui est problématique alors qu'il est question de soutien à la filière agricole.*

*Monsieur Jean-Luc GALLIATH explique que les extensions agricoles ne rentraient pas dans le potentiel de développement en surface des communes mais que maintenant cela fait partie de l'enveloppe de la commune. Ce point va effectivement à l'encontre du soutien à la filière agricole et a été soulevé pour voir comment solutionner ce problème.*

*Monsieur Marc BURRER estime qu'il n'est pas cohérent d'inviter les communes à créer une zone artisanale pour qu'ensuite il soit impossible de l'étendre.*

*Il est également évoqué l'interdiction de créer une maison d'habitation sur une exploitation agricole à part si l'exploitation le nécessite ce qui serait le cas pour l'élevage.*

*Concernant l'axe 3 aucune remarque n'est faite.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



**Le fil conducteur du PADD : modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain.**

Le PLUi a vocation à maintenir l'équilibre entre les espaces d'urbanisation, les espaces publics et les espaces naturels, viticoles, agricoles et forestiers. Trois orientations sont déclinées dans le PADD :

- Développer un urbanisme plus compact
- Favoriser la mixité urbaine
- Permettre la transformation des tissus bâtis existants tout en respectant les caractéristiques et les patrimoines urbains et villageois

**Les objectifs chiffrés du PADD.**

- Pour l'habitat
- Pour l'économie et le tourisme

*Concernant le fil conducteur, Monsieur Marc BURRER demande si une limite verticale va être fixée pour respecter la densification demandée et demande le total chiffré attendu pour la commune.*

*Monsieur Jean-Luc GALLIATH précise que les surfaces de développement de toutes les communes ont été validées au niveau de la CCRG. Il ajoute que le SCOT a déjà réduit les enveloppes foncières donc les communes en faisant partie ont déjà fait l'effort il serait injuste de leur demander de réduire encore de 50% en comparaison à ceux qui n'ont pas fait l'effort en amont.*

*En conséquence, après avoir pris connaissance du projet de PADD et en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.*

*Monsieur le Maire, considère le débat sur le PADD clôt et transmettra la restitution du débat au Président de la CCRG en plus d'apparaître dans le procès-verbal du conseil municipal.*

**POINT 3 Loyers communaux 2025**

Chaque années les loyers des logements communaux sont réévalués en fonction de l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre.

Au vu du contexte économique actuel qui réduit de façon importante la capacité financière des ménages, Monsieur le Maire propose que la commune n'augmente pas les loyers des locataires des logements communaux cette année.

Trois logements sont concernés.

*Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité (dont une procuration), de ne pas augmenter les loyers pour 2025.*

*Les prix des loyers pour 2025 est fixé à :*

<i>Adresses logements</i>	<i>Prix du loyers 2025</i>	<i>Prix du garage</i>
<i>29 rue de Guebwiller</i>	<i>557,00 €</i>	
<i>9 rue d'Issenheim</i>	<i>160,00 €</i>	<i>54,00 €</i>
<i>11 rue d'Issenheim</i>	<i>293,50 €</i>	

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

**POINT 4- Tarifs communaux 2025**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas modifier les tarifs communaux.

*Après délibérations, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité (dont une procuration):*

- *décident de ne pas augmenter les tarifs pour 2025 ( tableau des tarifs en annexe 1).*
- *donnent délégation à Monsieur le Maire pour leur encaissement par titres.*

**POINT 5– Subventions communales 2025**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour 2024, l'ASCB étant en cours de modification de statuts, la subvention n'a pas été versée mais la commune en compensation a pris en charge une partie des frais du 1<sup>er</sup> marché de Noël que l'ASCB a organisé.

Monsieur le Maire propose de diminuer le montant des subventions attribué à l'association du club de l'amitié à 150 € car il n'y a pas, celui attribué à l'association de gestion de l'antenne collective de Bergholtz à 100 € et de supprimer la subvention attribuée à l'association Chasseur d'éclipses qui n'a pas d'activité.

Suite à une demande de l'école qui voit le coût du bus pour la piscine augmenter chaque année la subvention de la coopérative scolaire est portée à 820 €.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

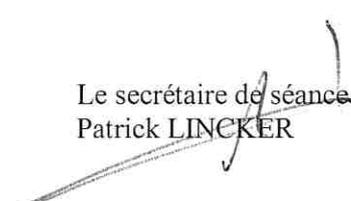
- ✓ *avalise la prise en charge par la commune des frais du 1<sup>er</sup> marché de Noël organisé par l'ASCB.*
- ✓ *approuve les choix retenus décrits dans le tableau ci-dessous. Les montants seront inscrits aux comptes référencés ci-dessus pour 2025.*
- ✓ *précise concernant l'association Menthe à l'eau que les 3 300 € provisionnés comprennent 800€ de subvention de fonctionnement, 2 000 € sont prévus pour pourvoir au remplacement du second agent qui travaillait le jeudi et dont le poste a été supprimé soit l'équivalent de 2 heures par semaines sur 36 semaines ajusté au tarif brut chargé payé par l'association et 500 € prévus pour les remplacements pour congés maladie de l'agent communal.*
- ✓ *précise que l'association de jumelage franco-belge a demandé à ne pas bénéficier de subvention annuelle de fonctionnement mais de subvention exceptionnelle plus importante les années des rencontres.*
- ✓ *précise que pour percevoir ces subventions les associations devront impérativement fournir le formulaire cerfa de demande de subvention complété.*

L'ensemble des propositions est retracé dans le tableau ci-dessous :

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance:  
Patrick LINCKER



NOM	Objet	2025
Amicale des Sapeurs Pompiers Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	250,00 €
ASCB Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Club de l'amitié Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	150,00 €
ACSB Section Jeunes	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
Association Gestion de l'antenne collective Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
Gymnastique Volontaire	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Menthe à l'eau	Subvention annuelle de fonctionnement	3 300,00 €
Association sportive automobile Plaine de l'Ill	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
Bergholtz Football Club	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Bibliothèque centrale de prêt	Subvention annuelle de fonctionnement	62,00 €
Bibliothèque municipale	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Chorale Sainte Cécile	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
subvention école de musique intercommunale	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
subvention école de musique communale	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
Coopérative scolaire école élémentaire Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	820,00 €
Coopérative scolaire école élémentaire Bergholtz	Cadeaux fin d'année enfants	500,00 €
Coopérative scolaire école maternelle Bergholtz	Cadeaux fin d'année enfants	250,00 €
Classes vertes et autres	Subvention annuelle de fonctionnement	160,00 €
Donneurs de Sang	Subvention annuelle de fonctionnement	200,00 €
Elan c'est vous	Subvention annuelle de fonctionnement	150,00 €
Fondation du patrimoine	Subvention annuelle de fonctionnement	200,00 €
G.A.S du Haut-Rhin	Subvention annuelle de fonctionnement	400,00 €
Inspection académique du Haut-Rhin	Subvention affranchissement courrier	20,00 €
La RECRE	Subvention annuelle de fonctionnement	1 200,00 €
Association MARQUE PAGE Enfants lecteurs 2 écoles	Subvention annuelle de fonctionnement	54,00 €
Tae Kwon Do	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
UDSP	Subvention annuelle de fonctionnement	340,00 €
USFBD	Subvention annuelle de fonctionnement	120,00 €
Andréa Jurgens	Subvention annuelle de fonctionnement	50,00 €
Jardins partagés de Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	150,00 €
DIVERS	Subvention exceptionnelle	3 024,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 500,00 €</b>
Coopérative scolaire école élémentaire Bergholtz	Subvention exceptionnelle	
Coopérative scolaire école maternelle Bergholtz	Subvention exceptionnelle	- €
jumelage Franco-Belge	Subvention exceptionnelle	- €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>		<b>14 500,00 €</b>
CCAS	Subvention annuelle de fonctionnement	6 000,00 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS AVEC CCAS</b>		<b>20 500,00 €</b>

### POINT 6–Location des terres et vignes communales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Bernard SIMON a cessé son activité et que les terres qu'il louait à la commune peuvent être remises à la location.

Il s'agit d'une parcelle de terres suivante :

- Lachmatten section 27 parcelle 151/1 de 126,42 ares

et de deux parcelles de vignes suivantes :

- Hirtengarten section 6 parcelle 170 de 12,41 ares
- Weid section 6 parcelle 129 de 11,78 ares.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

Le prix de la location est fixé à 141 € l'hectare pour la terre et 2 500 € l'hectare pour les vignes.

Il a été procédé à l'affichage et les personnes intéressées peuvent déposer leur candidature à la mairie avant le 15 décembre 2024.

La location partira au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que selon la réglementation en vigueur, en cas de pluralité de candidatures c'est le jeune agriculteur qui sera prioritaire. S'il n'y a pas de jeune exploitant le choix se fera par tirage au sort.

*Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

- valide les montants proposés ci-dessus pour la location
- Charge le maire ou son représentant de la signature des actes correspondants

### **POINT 7–Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Ecole de musique intercommunale**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 11 décembre 2023, il avait été décidé de participer à hauteur de 100 € par élève au financement de l'école de musique de la Région de Guebwiller pour la saison 2023/2024 pour permettre de diminuer le montant restant à la charge des familles et ainsi conserver une école de musique intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle que cinq enfants de Bergholtz étaient concernés. Pour la saison 2024/2025 cinq enfants seraient concernés. Monsieur le Maire propose de fixer la participation communale à 100 € par enfant soit 500 € pour la saison 2024/2025

*Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

- valide la participation de 100 € par élève de Bergholtz à l'association « Ecole de musique de Guebwiller » pour la saison 2024-2025 uniquement. Décide de ne pas financer l'éveil musical.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce afférente au dossier.

### **POINT 8–Acquisition d'un tracteur**

Monsieur le Maire fait part de l'opportunité d'acquérir un tracteur cette année les offres étant intéressantes actuellement. La dépense avait été prévue pour 2025 mais plusieurs travaux ont été retardés et les dépenses ne seront imputées qu'en 2025 ce qui laisse la possibilité d'effectuer cet achat encore en 2024.

En effet le tracteur existant a plus de 20 ans et ne possède pas toutes les caractéristiques utiles pour les travaux communaux. Il sera conservé en fonction tondeuse.

Le tracteur proposé a une puissance de 75 chevaux et 4 roues motrices.

*Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

- valide l'achat du tracteur CASE IH type Farmall 75 a pour 38 500 € HT.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

**POINT 9–Acquisition d’un groupe électrogène**

Suite au cambriolage du hangar des jardins partagés, le groupe électrogène que la commune avait mis à disposition pour l’éclairage du hangar a été volé. Il convient donc de procéder à l’acquisition d’un nouveau groupe.

Monsieur Jacky FRETZ présente les différentes offres pour un 3 kw qui suffirait au vu l’utilisation qu’on en a.

*Après délibérations, le Conseil Municipal, à l’unanimité (dont une procuration) :*

➤ *valide l’achat du groupe électrogène proposé par l’entreprise RUBIX pour 630 €. La dépense sera imputée sur le compte 2157 du Budget primitif 2024.*

**POINT 10 –Taxe d’aménagement :****A. Annulation de la délibération du 16 septembre 2024**

Par courrier recommandé du 30 septembre 2024, la préfecture demande à l’assemblée délibérante d’annuler la délibération prise le 16 septembre 2024 car la loi ne permet pas de restreindre la portée de l’exonération des abris de jardins à une portion du territoire communal. De plus, elle a déjà été instituée par délibération du 09/09/2014 et est toujours en vigueur.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité (dont une procuration),*

➤ *Annule la délibération relative à la taxe d’aménagement du 16 septembre 2024.*

**B. Modification du taux**

Pour rappel, la taxe d’aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l’urbanisme, est instituée dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme. Le taux de taxe d’aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

La taxe d’aménagement est due pour des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l’obtention d’une des autorisations d’urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d’aménager,
- déclaration préalable de travaux.

La taxe d’aménagement concerne toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d’une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Le mode de calcul de la taxe d’aménagement est le suivant :

Surface taxable en m<sup>2</sup> \* valeur forfaitaire \* le taux.

La valeur forfaitaire est fixée au niveau national : 914 € pour 2024.

Certains travaux d’aménagement (piscines, aires de stationnement...) sont calculés sur d’autres formules (formule forfaitaire...etc)

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

La taxe d'aménagement comporte deux parts :

- une part départementale
- une part communale.

La taxe d'aménagement est une recette investissement qui a vocation à financer l'aménagement des espaces publics et les équipements. Etant donné la taille de la commune, le nombre d'équipements publics, les investissements en cours ou à venir, il convient d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement. Ainsi, il est proposé de le fixer à 5%.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence»;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2011 qui a instauré la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations du 09/09/2014, du 13/03/2021 et du 19/09/2022 ;

Considérant que par délibérations concordantes du Conseil Municipal le 13/03/2021 et de la CCRG, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, et dans la mesure où la CCRG exerce la compétence de gestion et d'aménagement des Zones d'Activités Économiques sur le territoire, dont la zone artisanale de Bergholtz, et qu'elle en supporte les coûts, il a été décidé que le produit de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune dans le secteur correspondant à la zone artisanale soit reversé à la CCRG. Le taux de la Taxe d'Aménagement sur le secteur ZAE a été fixé à hauteur de 5 %.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents dont une procuration ( 1 voix contre Patrick LINCKER),***

***– Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble territoire communal, à compter du 1er janvier 2026 ;***

***– Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.***

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

**POINT 11 – Décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2024**

Au vu des décisions prises, des ajustements comptables doivent être réalisés.

En effet, certains travaux prévus ne pourront être réalisés qu'en 2025 ; Les travaux d'aménagement des douches au club house et l'acquisition d'un tracteur prévus en 2025 peuvent être réalisés. Le groupe électrogène ayant été volé, il doit être remplacé. Ces modifications nécessitent des ajustements.

**Décisions modificatives - COMMUNE DE BERGHOLTZ - 2024****DM 1 - ajustement de crédits - 25/11/2024****INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2111 (21) : Terrains nus	-66 000,00		
2117 (21) : Bois et forêts	2 500,00		
212 (21) : Agencements et aménagements de terrains	120,00		
2131 (21) : Bâtiments publics	18 400,00		
2157 (21) : Matériel et outillage technique	48 000,00		
2184 (21) : Matériel de bureau et mobilier	-4 520,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	1 500,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
617 (011) : Etudes et recherches	-200,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	200,00		
6283 (011) : Frais de nettoyage des locaux	-300,00		
62878 (011) : A des tiers	300,00		
73913 (014) : Revers. sur taxes liées à l'urban. et à l'environnement	2 200,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des ress comm et intercomm	-2 200,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

*Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

➤ *approuve les modifications proposées dans le tableau ci-dessus et charge Monsieur le Maire d'effectuer les écritures nécessaires au budget primitif 2024.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

**POINT 12–Autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement pour l’exercice 2025 avant l’adoption du Budget Primitif Général**

En principe, du 1er janvier de l’année au vote du Budget Primitif, la commune est dans l’impossibilité d’engager ou de mandater les dépenses d’investissement hormis les restes à réaliser (dépenses engagées sur l’année n-1 et non mandatées).

Toutefois, conformément à l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut autoriser le mandatement des dépenses d’investissement avant que le budget primitif soit exécutoire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent sans les restes à réaliser.

La présente délibération vise à autoriser le paiement des dépenses d’investissement dès le début de l’exercice 2025 et il appartient au conseil municipal de préciser l’affectation et le montant de ces crédits.

Section d’investissement	Crédits ouverts en 2024	Engagements 2024	Solde disponible	¼ des crédits ouverts
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	27 000,00 €	12 54906 €	14 450,94 €	3 612,73 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	542 152,07 €	13 930,62 €	528 221,45 €	132 055,36 €
<b>total</b>			<b>542 652,39 €</b>	<b>135 668,09 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément aux textes applicables, de faire usage de l’article susvisé à hauteur de 132 000 € pour les dépenses d’investissement suivantes :

Chapitre 21 :

- Cimetière : 43 000,00 €
- Végétalisation cour école élémentaire : 6 000,00 €
- Extension réseau électrique lotissement : 45 000,00 €
- Panneaux photovoltaïques école élémentaire : 30 000,00 €
- Coffre-fort 8 000,00 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité (dont une procuration) d’autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d’investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2025.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

**POINT 13 Remboursement de frais**

De même, dans le cadre de sa mission, Madame Claudine GEMSA a été amenée à acheter sur ses deniers personnels du matériel pour le marché de Noël pour un montant total de 97,85 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de rembourser les frais conformément aux factures transmises par Madame GEMSA,
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Après délibérations, le conseil municipal approuve à l'unanimité (dont une abstention Claudine GEMSA) les propositions susvisées.*

**POINT 14– Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, il est proposé d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

La convention d'adhésion à ce service, détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission (annexe 2).

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;*
- *d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;*
- *d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



**POINT 15- Compte-rendu des délégations consenties au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

**◆ Indemnité de sinistre**

- Bris de glace vitre porte berlingot. facture 621,29 € - remboursement assurance 412,39 €.
- Effraction et vol hangar jardins partagés ; factures 2 640 € - remboursement assurance 2 175,20 € (Vétusté 214,80 € et franchise 250 €)
- Panneau stop : factures +travaux en régie : 296,40 € - remboursement assurance 296,40 €

**POINT 16- Divers****A. Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

**➤ Permis de construire :**

Nathalie MARCHAL, 6 rue René Flory, construction de 2 box + grange à foin

**➤ Permis de démolir :**

François MEYER 19 rue de Bergholtz-Zell : démolition d'un mur

**➤ Déclaration préalable :**

Julien MOHREL 11B rue de l'Europe : mur de soutènement

François MEYER 21 rue de Bergholtz-Zell : mur de clôture + piscine

Vincent LORENTZ 14 rue de l'Abbé Gatrio : carport

**B. Travaux forestiers et battues de chasse**

Afin que les travaux forestiers n'effrayent pas le gibier avant les battues de chasse et après discussion avec le locataire de la chasse et l'office national des forêts (ONF), le maire propose de restreindre les interventions des professionnels et des occasionnels, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, selon les modalités suivantes :

- interdiction de travailler dans les parcelles forestières à partir du mercredi soir de la semaine où se déroule une battue de chasse (soit J-2).

*Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition susvisée.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER

**C. Informations diverses**

- Hervé CLOR rend compte des travaux réalisés par le syndicat mixte de la Lauch sur le ban communal qui étaient estimés à 40 000 € et ont été pris en charge par le syndicat.
- Philippe SCHALLER demande que la porte du hangar des jardins partagés soit renforcée afin d'éviter un nouveau cambriolage.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 10.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



**COMMUNE DE BERGHOLTZ  
TARIFS COMMUNAUX 2025**

TARIFS 2025	
REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
droit de place commerce ambulant	12,00 €
avec branchement électrique	15,00 €

CIMETIERE	
<b>sépultures 30 ans</b>	
<b>nouvelles tombes simples ( 60 % pour la commune et 40 % pour le CCAS)</b>	200,00 €
renouvellement tombes simples	100,00 €
dont pour commune	60,00 €
pour CCAS	40,00 €
<b>nouvelles tombes double ( 60 % pour la commune et 40 % pour le CCAS)</b>	
renouvellement tombes doubles	200,00 €
dont pour commune	120,00 €
pour CCAS	80,00 €
<b>columbarium (dcm du 3 juillet 2006)</b>	
30 ans (hors frais de plaque et de gravure)	800,00 €
renouvellement columbarium pour 30 ans (répartition 60% commune et 40 % CCAS)	100,00 €
droit de dispersion dans le jardin du souvenir	
plaque à la charge des familles	

PHOTOCOPIES	
format A4 recto n&b	0,20 €
format A4 recto verso n&b	0,30 €
format A4 recto couleur	0,50 €
format A4 recto verso couleur	0,75 €
format A3 recto n&b	0,30 €
format A3 recto verso n&b	0,50 €
format A3 recto couleur	0,80 €
format A3 recto verso couleur	1,00 €
fax (1ère page)	1,00 €
fax (pages suivantes)	
Plan Local d'Urbanisme	prix = au coût
copie du règlement d'une zone	des copies
copie du plan cadastral	

FLEURISSEMENT BONS D'ACHAT	
<b>catégories : maison avec jardin, fenêtres fleuries, balcons, maison fleuries, potagers, agencement extérieurs</b>	
<b>1er prix : *maison avec jardin</b>	60,00 €
* maison fleurie	50,00 €
*fenêtres fleuries	50,00 €
*potagers	50,00 €
*balcon	40,00 €
*aménagement extérieurs	40,00 €
<b>2eme prix : *maison avec jardin</b>	50,00 €
* maison fleurie	40,00 €
*fenêtres fleuries	40,00 €
*potagers	40,00 €
*balcon	30,00 €
*aménagement extérieurs	30,00 €
<b>2eme prix : *maison avec jardin</b>	40,00 €
* maison fleurie	30,00 €
*fenêtres fleuries	30,00 €
*potagers	30,00 €
*balcon	20,00 €
*aménagement extérieurs	20,00 €

LOCATION SALLE POLYVALENTE	
Associations de la commune (uniquement pour les activités en rapport avec l'association)	gratuite 1 x par an
<b>1ère location gratuite</b>	
locations suivantes	100,00 €
<b>particuliers de la commune</b>	
forfait week end	250,00 €
location à la journée sans verres	80,00 €
location à la journée avec verres	100,00 €
location à la journée avec verres + cuisine	150,00 €
<b>personnes extérieures à la commune ou associations extérieures</b>	
forfait week end	550,00 €
location à la journée sans verres	150,00 €
location à la journée avec verres	180,00 €
location à la journée avec verres + cuisine	300,00 €
<b>caution ménage</b>	300,00 €
<b>caution pour toute réservation</b>	1 000,00 €
<b>chauffage forfait week-end du 1er novembre au 31 mars ( extensible du 1er avril au 31 mai selon météo)</b>	40,00 €
<b>chauffage si location à la journée du 1er novembre au 31 mars ( extensible du 1er avril au 31 mai selon météo) :</b>	
*habitants de la commune	30,00 €
*personnes extérieures à la commune ou associations extérieures	30,00 €
<b>location poubelles</b>	20,00 €
LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS	
<b>pas de location aux associations extérieures</b>	
<b>location aux syndic même extérieurs gérants des propriétés sur la commune</b>	60,00 €
Associations de la commune	gratuite
particulier sans cuisine (location uniquement le week-end du samedi matin au dimanche soir aux habitants de Bergholtz)	60,00 €
<b>chauffage forfait week-end du 1er novembre au 31 mars ( extensible du 1er avril au 31 mai selon météo)</b>	10,00 €
<b>pas de location de vaisselle pour le local des associations</b>	
<b>caution ménage</b>	100,00 €
<b>caution pour toute réservation</b>	1 000,00 €
LOCATIONS GARNITURES uniquement pour les personnes de la commune	
<b>Le transport n'est pas assuré par la commune</b>	
table + 6 chaises	3,00 €
table sans chaise	1,50 €
chaise	0,25 €

VAISSELLE	
ARAIGNEE INOX GM	24,00 €
ASSIETTES BLANCHES gm	5,00 €
ASSIETTES BLANCHES pm	4,00 €
ASSIETTES CREUSES ROSES	4,00 €
ASSIETTES DESSERT ROSES	3,00 €
ASSIETTES PLATES ROSES	5,00 €
BALAI CISEAU	76,00 €
BALAIS GM COCO	12,00 €
BALAIS PM	6,00 €
BRAISIERE INOX 24 CM AVEC CC	55,00 €
BRAISIERE INOX 32 CM AVEC C	95,00 €
BRAISIERE INOX 36 CM AVEC C	115,00 €
BRAISIERE INOX 40 CM AVEC CC	135,00 €
CASIER A ASSIETTES	19,00 €
CASIER A COUVERTS	4,00 €
CASIER A VERRES	22,00 €
CASIER EMPILABLES OUVERTS	22,00 €
CASSEROLE INOX 20 CM	23,00 €

CENDRIER EXTERIEUR	200,00 €
CHARIOT INOX 3 NIVEAUX	400,00 €
CLE OUVRIR POTEAUX	20,00 €
COLLECTEUR MOBILE A DECHETS	109,00 €
COUTEAU A DENTS 18 CM	8,00 €
COUTEAU A PAIN	13,00 €
COUTEAU BOUCHER LAME 30 CM	20,00 €
COUTEAU ECONOMIE PROLINE	5,00 €
COUTEAU LAME 10 CM	9,00 €
COUTEAU LAME 20 CM	17,00 €
COUTEAUX A POISSON	2,00 €
COUTEAUX DE TABLE	2,00 €
COUTEAUX OFFICE	4,00 €
COUTEAUX OFFICE PROLINE	6,00 €
COUTEAU QUALITE PROFESSIONNELLE	10,00 €
COUVERTS A SALADE	2,00 €
CRUCHES 1 L	3,00 €
CRUCHES 1/2 L	2,00 €
CRUCHES 1/4 L	2,00 €
CUILLERES A CAFE	2,00 €
CUILLERES INOX	2,00 €
CUILLERES NYLON	5,00 €
DIABLE CHARRIOT	130,00 €
EHELLE	50,00 €
ECUMOIRE GM	13,00 €
ECUMOIRE P.M.	10,00 €
EXTINCTEUR	100,00 €
FLUTES	3,00 €
FOUET INOX DE 30	7,00 €
FOURCHETTE 2 DENTS GM PROLINE	13,00 €
FOURCHETTE 2 DENTS PM	5,00 €
FOURCHETTES A POISSON	2,00 €
FOURCHETTES INOX	2,00 €
FUSIL MANCHE ROND	33,00 €
GRAND PLAT 70 CM	14,00 €
GRILLES INOX 53X32,5	11,00 €
LAVE PONT	6,00 €
LOUCHES INOX GM	18,00 €
LOUCHES INOX PM	9,00 €
PANIER A PAIN	3,00 €
PASSOIRE CONIQUE ALU 40 CM	69,00 €
PELLE A TARTES	4,00 €
PELLE BALAIS	7,00 €
PELLE SPATULE COUDEE G M	11,00 €
PELLES SPATULES COUDEES PLEINE	6,00 €
PENDERIE	60,00 €
PERCOLATEUR	260,00 €
PLANCHE A DECOUPER POLYSTYRENE	100,00 €
PLAQUES A ROTIR	50,00 €
PLATEAU ANTIDER RECTANGLE OU ROND	12,00 €
PLATEAUX INOX 30 CM	10,00 €
PLATEAUX INOX 35 CM	10,00 €
PLATEAUX INOX 45 CM	10,00 €
PLATEAUX RECT BOIS	9,00 €
PLATEAUX RONDS	22,00 €
PLATS INOX 60 CM	15,00 €
PORTE PARAPLUIE	15,00 €
SALADIERS	3,00 €
SAUCIERES	7,00 €
SOUPIERES INOX	11,00 €
TAPIS ANTI POUSSIERE 1500X900MM	28,00 €
TASSE A CAFE avec soucoupe	3,00 €
TASSE FLEURIE AVEC SOUCOUBE	3,00 €
THERMOS	17,00 €
VERRES A BIERE	3,00 €
VERRES A SCHNAPS	1,00 €
VERRES INAO	4,00 €
VERRES ORDINAIRE	1,00 €
REPLACEMENT BOUILLOIRE ELECTRIQUE	30,00 €

**CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT  
des collectivités hors département de Meurthe & Moselle  
pour la mise en conformité des traitements  
de données à caractère personnel  
au règlement général sur la protection des données (RGPD)**

**PREAMBULE**

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Entre les soussignés :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »  
d'une part,

### **ET**

La collectivité, Commune de BERGHOLTZ, représentée par, *Jean-Luc GALLIATH Maire*, située [6 rue de Bergholtz-Zell 68500 BERGHOLTZ], ayant pour n° de SIRET : 21680029200015 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

### **ET**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

### **2.1 Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : Commune de BERGHOLTZ. Il est représenté légalement par : *Jean-Luc GALLIATH Maire.*

L'adresse électronique de contact est : [mairie.bergholtz@wanadoo.fr](mailto:mairie.bergholtz@wanadoo.fr) La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

## **2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.  
La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS**

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

### **ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD**

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS**

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

## ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

## ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
    - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
    - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
    - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
    - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
    - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
    - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
    - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.
  
  2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
    - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
    - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.
    - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
    - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.
- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables.

L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG54.

## **ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

### **9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention**

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

### **9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention**

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

### **9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention**

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **10.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

## **10.2 – Responsabilités de la collectivité**

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.  
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

## **10.3 – Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD,

diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;

- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

## **ARTICLE 11 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

## **ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **➤ Par le CDG 54**

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avvertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

**ARTICLE 14 : CONCILIATION**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

**ARTICLE 15 : LITIGES**

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Bergholtz,  
le 25 novembre 2024

Fait à Villers-les-Nancy,  
Le 08/07/2024,

Fait à Colmar,  
le 13/08/2024

(cachet et signature)



Jean-Luc GALLIATH Maire  
Commune de BERGHOLTZ

Daniel MATERGIA  
Président du centre de gestion de  
Meurthe et Moselle

Lucien MULLER  
Président du centre de gestion  
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture  
054-28540032-20240708-2415-CC  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024